



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Franck Volkringer
Service de l'Environnement et des Risques
Tél : 03 88 88 90 74
Mél : franck.volkringer@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 19/07/2024

Le Directeur Départemental des
Territoires

à

l'Agence Territoriale d'Ingénierie
Publique

Instructeur :

Dossier : AENV GUN Production acide

Demander :

Adresse des travaux : MARCKOLSHEIM

Ce projet prévoit la construction d'un site de production d'acide citrique au sein de l'usine JUNGBUNZLAUER à Marckolsheim.

Ce projet a fait l'objet d'échanges préalables entre la Direction Départementale des Territoires et le bureau d'étude en charge du dossier. Toutefois, au vu des documents de l'étude, la Direction Départementale des Territoires estime que les préconisations décrites en réunion n'ont pas été prises en compte dans leur intégralité. En effet, plusieurs manques importants sont relevés :

Concernant le caractère humide de la zone

Étude de caractérisation floristique

Une étude floristique a été menée en 2009 par le bureau d'études Ecoscop : « *Expertise d'une zone humide remarquable dans l'optique d'un déclassement* ».

Cette étude pointe notamment l'impossibilité d'étudier correctement la flore du site, compte tenu de la fauche des espaces non artificialisés peu avant le passage des écolgoques.

De plus, l'étude date de 2009, soit il y a près de 15 ans. Elle n'est désormais plus valide. Elle n'a par ailleurs pas fait l'objet de validation par nos services. **Il serait donc nécessaire de fournir une étude récente et actualisée, à soumettre pour validation à la Direction Départementale des Territoires.**

Présence de remblais et étude pédologique

Dans l'étude d'impact, il est fait mention à plusieurs reprises de l'étude de base menée par EnvirEauSol le 30 novembre 2021. Si des extraits de ce rapport sont cités, celui-ci n'est pas joint au dossier.

C'est notamment sur la base de ce rapport qu'est exclu, pages 192 et 194 de l'étude d'impact, la nécessité de réaliser une étude pédologique de caractérisation de la zone humide : « *Il est donc considéré que la caractérisation de zone humide n'est pas non plus justifiée par le critère pédologique.* »

Afin que la Direction Départementale des Territoires puisse valider cette conclusion, il conviendrait de fournir l'étude EnvirEauSol de 2021 (avec extraits photographiques et analyse des sondages pédologiques réalisés dans le cadre de cette étude).

Zone humide remarquable

Le projet est par ailleurs situé en zone humide remarquable (ZHR), telle que cartographiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

Toutefois, le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, dans sa disposition T3 – O7.4.5 – D1 ne permet de porter atteinte aux zones humides remarquables que pour « les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée ».

Le caractère « majeur d'intérêt général » ou la « non dégradation des fonctionnalités et de la qualité environnementale » doivent être justifiés et examinés de manière approfondie.

Ainsi, pour conclure sur le volet « zone humide », il est nécessaire que le porteur de projet fournisse une étude complète, robuste et actualisée de caractérisation de la zone humide sur l'ensemble du site impacté par le présent projet. Cette étude devra être validée par la Direction Départementale des Territoires et permettre de s'assurer de l'absence d'impact sur la zone humide remarquable.

Ces éléments avaient d'ailleurs été demandés au pétitionnaire lors d'un échange de préparation avec notre service de police de l'eau.

Concernant le rabattement de nappe

Le porteur de projet présente dans son dossier plusieurs hypothèses de pompage dans la nappe d'Alsace. Seul le pompage limité à 135m³/h permet de réduire le rabattement de la nappe à battement inférieur à 5cm.

L'argumentaire développé par le pétitionnaire pour justifier de l'absence d'impact de ce prélèvement sur la zone humide remarquable est acceptable, en tant qu'il se base sur une analyse identique précédemment développée dans d'autres dossiers validés par nos services.

Gestion des eaux pluviales

La superficie totale du site de la société de JUNGBUNZLAUER est de 50ha environ. Nombre de bâtiments ont été construits après le décret de 1993 créant la nomenclature au titre de la Loi sur l'Eau. A ce titre, il convient de se conformer à la réglementation relative à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre de la gestion des eaux pluviales. En effet, la gestion des eaux pluviales issues d'une imperméabilisation nouvelle doit respecter :

- la doctrine de gestion des eaux pluviales en région Grand-Est de février 2020 ;
- le SDAGE du bassin Rhin-Meuse adopté le 18 mars 2022 qui encourage l'infiltration et limite le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau (orientation T5A-05 et dispositions T5A – O5 – D1 et D4) ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 qui dans son article 5 préconise prioritairement des solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ces aspects sont totalement absents des documents fournis. Par conséquent, tout projet d'imperméabilisation nouvelle doit étudier prioritairement la possibilité, pour toutes les intensités de pluies, d'infiltrer l'ensemble des eaux pluviales (voirie, toitures). Le projet doit au moins assurer :

- une gestion des pluies faibles et moyennes (période de retour jusqu'à 10 ans) de manière à éviter tout rejet final vers le milieu, soit en favorisant l'infiltration sur le périmètre de projet soit en conduisant les écoulements vers une zone d'infiltration qui peut être extérieure au périmètre du projet (espaces verts par exemple), soit en combinant ces deux approches ;
- une limitation du débit de fuite pour les pluies d'intensité supérieure ; il s'agit de réduire l'impact des pluies d'intensité forte (période de retour jusqu'à 30 ans) en mettant en place des dispositifs de contrôles, stockage temporaire, tamponnement des eaux pluviales et ruisselées ;
- une appréhension de l'écoulement des eaux pluviales pour les pluies d'intensité exceptionnelle (période de retour supérieure à 30 ans).

L'examen de ces différentes techniques, dans l'ordre de priorité définie ci-dessus, doit clairement apparaître dans le dossier loi sur l'eau afin de répondre à la réglementation nationale.

Concernant Natura 2000

Le projet se situe hors zone Natura 2000 à proximité du site NATURA 2000 FR4211810 Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim.

Le dossier indique :

« L'activité ICPE du projet ne figure pas sur la 1ère ou la 2ème liste locale du Bas-Rhin imposant une évaluation des incidences, fixées par les arrêtés du 26/04/2011 et du 09/04/2014. Le site est entièrement artificialisé et présente pour seuls espaces verts des pelouses et quelques arbustes et haies.

Ces espaces verts, de type prairial, ne sont pas susceptibles de servir d'habitat, de zone de nourrissage ou de reproduction pour les espèces (mammifères, amphibiens, oiseaux, invertébrés) ayant conduit au classement Natura 2000.

La diminution de ces espaces verts liée à la construction de la STEP ne sera pas de nature à impacter ces espèces.

Les rejets atmosphériques sont limités et ne concerne que les poussières.

L'étude des rejets aqueux dans le Rhin montre leur acceptabilité sans qu'il n'y ait de dégradation de l'état du Rhin. La création des points de pompage et de rejets dans la rive du Rhin ne générera pas d'impact notable ; la rive est en effet une digue et est complètement artificialisée par un recouvrement étanche à l'emplacement projeté : il n'y a aucune espèce végétale ni zone d'accueil pour les espèces animales. »

La modélisation hydrogéologique relative à la création et l'exploitation du forage montre que l'abaissement du niveau de l'eau sera acceptable dans la ZHR présente au droit de la zone Natura 2000 (voir 4.3.7). L'ajout d'un puits et le pompage afférent conduiront à une diminution du niveau de la nappe au droit du site mais qui n'excédera pas 5 cm au-delà du périmètre de la zone JUNGBUNZLAUER et TEREOS.

Cette analyse des enjeux tient lieu d'étude d'incidence Natura 2000 préliminaire ou simplifiée. Elle permet d'exclure toute perturbation sur les sites Natura 2000 et de démontrer l'incidence négligeable du projet. En conséquence, il n'y a pas lieu de produire une étude d'incidence Natura 2000. »

Ainsi, la situation du présent projet sur une surface déjà largement artificialisée n'apparaît pas comme étant susceptible d'impacter ni significativement ni durablement les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Le projet tel que présenté ne devrait pas avoir d'incidence sur les habitats et espèces du site protégé au titre de Natura 2000 .

La Cheffe du Pôle Coordination
et Appui aux Territoires



Noëlle SCHMITT